



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

COPIE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ ⁽¹⁾

Numéro du titre 2 4 7 0

Nom de la Propriété " K I R D I M I "

(1) Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le Conservateur de la propriété foncière, d'un titre de propriété en langue française (décret 186/PR du 1er - 8 - 1967 art. 17).

Tout propriétaire, à l'exclusion des tous autres, aura droit à une copie exacte et complète de titre de propriété (id. art. 21)

Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la Conservation de la propriété foncière (id. art. 22 et suivants).

La falsification, contrefaçon ou altération des titres de propriété, des copies délivrées par le Conservateur de la propriété foncière, etc. : L'usage des documents falsifiés, contrefaits ou altérés, sont punis conformément aux dispositions des articles du code pénal.

Les parties doivent, en conséquence, s'abstenir expressément de faire, sur la présente copie, aucune annotation ou mention.